

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

POUR

LES ACCORDS TRIPARTITES DE PARTENARIAT POUR PROJET

DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

[Version française 3.0 – septembre 2023]

CONDITIONS GÉNÉRALES – CONTENUS

Article 1 – Définitions	1
Article 2 – Partenariat et consultations	2
2.1 Coopération.....	2
2.2 Soutien.....	2
2.3 Suivi et évaluation conjoints..	2
Article 3 – Participation de la Population Ciblée	3
Article 4 – Réalisation du Projet	3
Article 5 – Titre du projet, numéro de l'accord et autres données	3
5.1 Titre du projet et numéro de l'accord.	3
5.2 Données descriptives essentielles.....	3
5.3 Personnes autorisées..	3
Article 6 – Période de mise en œuvre ; période de liquidation	3
6.1 Période de mise en œuvre.	3
6.2 Période de liquidation.	3
Article 7 – Rapports	3
7.1 Rapports.	4
7.2 Vérification et Acceptation.	4
Article 8 – Versements	4
Article 9 – Comptes bancaires ; Monnaie ; Produits d'Intérêts et Produits Divers	4
9.1 Comptes bancaires du Partenaire.	4
9.2 Comptes distincts porteurs d'intérêts..	4
9.3 Comptes bancaires communs.....	4
9.4 Monnaie ; Taux d'échange..	4
9.5 Produits d'Intérêts et Produits Divers.....	4
Article 10 – Obligations financières du Partenaire	5
10.1 Budget.	5
10.2 Coûts directs.....	5
10.3 Coûts indirects (PICSC)..	5
10.4 Coûts non éligibles	5
10.5 Dépenses préfinancées.	5
10.6 Flexibilité budgétaire.....	5
10.7 Co-financement.....	5
10.8 Coûts réels subis ; documents justificatifs.	6
10.9 Remboursement des taxes.....	6
Article 11 – Transfert par le Partenaire des sommes d'argent dues au HCR	6
11.1 Soldes non dépensés.	6
11.2 Remboursements.....	6
11.3 Autres montants.....	6
11.4 Déductions et autres mesures..	6
Article 12 – Biens et propriété	6
12.1 Rapport sur les biens et la propriété.	6
12.2 Documents supplémentaires..	6
12.3 Transfert de propriété..	6
12.4 Responsabilité..	7
12.5 Assurance..	7
Article 13 – Achats auprès de fournisseurs commerciaux	7
13.1 Achats conformément à la note d'orientation..	7
13.2 Pré-qualification requise.....	7
Article 14 – Personnel du Partenaire	7
14.1 Général.	7

14.2	Accords écrits..	7
14.3	Aucune instruction de la part d'une autorité externe.	7
14.4	Budgétisation et dépenses	8
14.5	Enregistrement de financement accordé au Personnel du Partenaire ; Listes.	8
14.6	Aucun lien contractuel.	8
14.7	Aucun conflit d'intérêt, etc	8
14.8	Formation en matière de prévention d'exploitation et d'abus sexuels	8
Article 15	– Intégrité, comportement éthique et professionnel	9
15.1	Normes éthiques et professionnelles les plus strictes.	9
15.2	Tolérance zéro pour Mauvaise conduite.	9
15.3	Prévention de l'exploitation et des abus sexuels.	9
15.4	Devoir de signalement de Mauvaise conduite.	9
15.5	Enquêtes.	10
15.6	Motifs de résiliation.	10
Article 16	– Lutte contre le terrorisme	10
16.1	Listes des sanctions des Nations Unies.	10
16.2	Devoir d'information	10
Article 17	– Propriété intellectuelle et autres droits de la propriété	10
17.1	Droits du HCR	10
17.2	Droits du Partenaire.	11
17.3	Licence octroyée au Partenaire.	11
Article 18	– Confidentialité ; Informations soumises aux privilèges et immunités du HCR	11
18.1	Informations confidentielles..	11
18.2	Divulgateion.	11
18.3	Informations soumises aux privilèges et immunités du HCR..	11
Article 19	– Protection des Données Personnelles	11
19.1	Général	11
19.2	Annexe C	12
19.3	Fins spécifiques	12
19.4	Précision	12
19.5	Confidentialité.	12
19.6	Sécurité.	12
19.7	Effectivité et survie	12
19.8	Mesures à la résiliation	13
19.9	Ensembles de données rendues anonymes par le HCR.	13
Article 20	– Dossiers et documents	13
20.1	Dossier de l'Accord.	13
20.2	Période de rétention	13
Article 21	– Suivi, audit et investigations	13
21.1	Coopération.	13
21.2	Réalisation des activités	13
21.3	Audit.	14
Article 22	– Visibilité, communications	14
22.1	Visibilité.	14
22.2	Utilisation du nom du HCR	14
22.3	Utilisation du nom du Partenaire	14
22.4	Avertissement.	14
22.5	Entité morale distincte.	14
Article 23	– Statut juridique indépendant	14
Article 24	– Responsabilité en cas de plaintes	15
24.1	Aucune responsabilité	15

24.2	Responsabilité du Partenaire et du Gouvernement Hôte.....	15
Article 25	– Sous-traitance, sous-accords, cession.....	15
25.1	Pas de sous-traitance.....	15
25.2	Aucune cession.....	15
Article 26	– Changements de situation ; force majeure.....	15
26.1	Signalement.....	15
26.2	Changements de situation.....	15
26.3	Force majeure.....	16
Article 27	– Résiliation.....	16
27.1	Résiliation sans motif.....	16
27.2	Résiliation pour réduction du mandat, des fonds, des activités.....	16
27.3	Résiliation pour non-exécution.....	16
27.4	Motifs de résiliation immédiate.....	16
27.5	Pas d'impact négatif sur la Population Ciblée.....	17
27.6	Effets de la résiliation.....	17
Article 28	– Règlement amiable ; Arbitrage.....	17
28.1	Règlement à l'amiable.....	17
28.2	Arbitrage.....	17
28.3	Limitation des actions.....	18
Article 29	– Privilèges et immunités.....	18
Article 30	– Dispositions Générales.....	18
30.1	Langue.....	18
30.2	Informations et engagements intégrés par renvoi aux présentes.....	18
30.3	Interprétation.....	18
30.4	Modifications.....	18

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales font partie de l'Accord de Partenariat de Projet entre le HCR, le Partenaire et le Gouvernement Hôte. Les informations et données des points spécifiques au Projet sont précisées dans le Tableau d'Informations qui fait partie des Conditions Particulières. Le Tableau d'Informations mentionne la clause pertinente des Conditions Particulières ou des présentes Conditions Générales qui demande ces informations et données.

Article 1 – Définitions

Les termes qui commencent par une majuscule et sont utilisés dans le présent Accord mais qui ne sont pas définis dans les présentes Conditions Générales ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières. Les termes suivants qui commencent par une majuscule ont le sens suivant :

- (1) L'**Accord** signifie l'Accord de Partenariat de Projet conclu entre le Partenaire, le HCR et le Gouvernement Hôte et est constitué des Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales et les annexes et autres documents visés à la section 3 des Conditions Particulières.
- (2) Le **Budget** signifie le budget et les informations correspondantes ainsi que les engagements précisés dans l'Annexe B, le Plan Financier.
- (3) Les **Biens et la Propriété** désignent tout article ou actif corporel et incorporel sous la surveillance du Partenaire ou en sa possession afin de soutenir la mise en œuvre du Projet. Les Biens et la Propriété sont de deux types : (i) les « **Biens et la Propriété du HCR** » désignent les articles fournis en nature au Partenaire par le HCR (y compris en vertu d'un accord de droit d'utilisation) ; et (ii) les « **Biens et la Propriété du Projet** » désignent les biens acquis par le Partenaire à l'aide des fonds du HCR fournis conformément au présent Accord. Les Biens et la Propriété n'incluent pas les articles que le Partenaire possédait avant le Projet ou acquis par le Partenaire pendant le Projet à l'aide de fonds étrangers au HCR. Les Biens et la Propriété peuvent comprendre tout ou partie des éléments suivants :
 - Les « Biens d'Équipement (PPE) » : des biens corporels avec un prix d'achat initial de 10 000 dollars US (ou l'équivalent dans une autre devise) ou plus par unité, et pour une durée de vie d'utilisation d'au moins un an ; les Biens d'Équipement n'incluent pas les Stocks.
 - Les « Articles de consommation » : des biens corporels d'une valeur d'achat de moins de 10 000 dollars US (ou l'équivalent dans une autre devise) utilisés pour les activités officielles au quotidien. Les « Articles de consommation » n'incluent pas les Stocks.
 - Les « Stocks » : l'ensemble des biens destinés à être distribués aux populations ciblées, indépendamment de leur valeur.
 - Le « Bien intangible » : un actif non monétaire identifiable sans substance physique.
- (4) Le **Tableau d'Informations** représente les « Informations relatives à l'Accord et le Calendrier des Signatures » énoncés dans les Conditions Particulières.
- (5) Les **Produits d'Intérêts** désignent les revenus crédités sur un compte bancaire distinct, produisant des intérêts, visé à l'article 9.2, où les fonds du Projet sont déposés résultant du taux d'intérêt payé par l'institution financière sur le compte de dépôt respectif. Pour dissiper tout doute, les sommes créditées sur un compte bancaire commun visées à l'article 9.3 ne constitueront pas des Produits d'Intérêts.
- (6) Les **Produits Divers** signifient tout revenu (autre que Les Produits d'Intérêts) généré par les fonds du Projet ou les Biens et la Propriété, y compris les produits des gains de change ou les créances nées de la vente de, ou des demandes d'indemnisation liées à, tout article ou fonds des Biens et de la Propriété.
- (7) La **Mauvaise conduite** est définie comme le non-respect des règles de conduite ou des normes de comportement prescrites par le Partenaire par le Personnel du Partenaire, en vertu du présent Accord. La mauvaise conduite doit dans tous les cas inclure :
 - Fraude.
 - Corruption.
 - Détournements.

- Exploitation et abus sexuels.
 - Harcèlement sexuel.
 - Abus de pouvoir.
 - Divulgence non autorisée ou utilisation d'informations confidentielles comprenant des Données Personnelles.
- (8) Le **Personnel du Partenaire** désigne les ressources humaines qui sont recrutées et/ou engagées par le Partenaire pour mener les activités liées aux termes du présent Accord, à savoir : les employés permanents, les employés en contrat à durée déterminée, les consultants, les conseillers, le personnel temporaire, les travailleurs salariés, le personnel détaché, les bénévoles, les stagiaires et autres agents.
- (9) Les **Données Personnelles** désignent toute information relative à une personne physique ou identifiable (« personne concernée »).
- (10) La **Population Ciblée** désigne la/les population(s) ou sous-groupe(s) de réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, indiqués dans la Description du Projet dont le Projet s'efforce de satisfaire les besoins.
- (11) Les **Achats** font référence à l'acquisition de biens et/ou de services à des sociétés commerciales, et incluent la location de biens immobiliers, de services financiers de CBI et des services de main-d'œuvre à des sociétés commerciales y compris des sociétés unipersonnelles si elles disposent d'une licence commerciale pour fonctionner. Ils excluent en particulier l'achat de main-d'œuvre d'un entrepreneur individuel ou d'un consultant ou les versements de salaires en vertu d'un contrat.
- (12) La **Description du Projet** signifie la description du Projet et les informations correspondantes ainsi que les engagements précisés dans l'Annexe A.
- (13) Les **Conditions Particulières** signifient les Conditions Particulières du Contrat qui font partie du présent Accord.
- (14) Le **Portail des Partenaires des Nations Unies** est le Portail des Partenaires des Nations Unies, actuellement disponible sur www.unpartnerportal.org ou sur tout site de remplacement ou successeur.

Article 2 – Partenariat et consultations

2.1 Coopération. Le HCR et le Partenaire collaborent dans la réalisation du Projet de manière à respecter les cinq Principes du Partenariat approuvés par le Dispositif mondial d'aide humanitaire le 12 juillet 2007

(<https://www.icvanetwork.org/system/files/versions/Principles%20of%20Partnership%20English.pdf>) – à savoir Égalité, Transparence, Approche axée sur les résultats, Responsabilité et Complémentarité.

2.2 Soutien.

(a) Dans un esprit de partenariat et pour élaborer des politiques et mettre en œuvre des stratégies afin de mieux servir La Population Ciblée, le HCR fait des efforts raisonnables pour mobiliser les ressources financières nécessaires, et est tenu de coopérer pleinement et de participer à des consultations avec le Partenaire et le Gouvernement Hôte afin de le soutenir dans la mise en œuvre du Projet. Le HCR devra assister le Partenaire dans la mise en œuvre du Projet en : facilitant la coordination de l'opération dont le Projet fait partie ; s'efforçant d'assurer la collaboration et la complémentarité avec d'autres partenaires et acteurs humanitaires.

(b) Le Gouvernement hôte prend toutes les mesures nécessaires pour que le Partenaire et son personnel respectif qui mettent en œuvre le Projet reçoivent tout l'appui et les facilités qui peuvent être nécessaires à l'exécution rapide et efficace du Projet conformément au droit national et international applicable. Le Gouvernement hôte s'engage également à respecter les obligations de l'article 14.7 ci-dessous relatives aux conflits d'intérêts.

2.3 Suivi et évaluation conjoints. Dans l'esprit de coopération et de consultation, les Parties doivent formellement engager des réunions conjointes de suivi et d'évaluation, qui auront lieu au moins au milieu de l'année et à la fin de l'année. Les objectifs de ces réunions sont d'approuver la résolution des constatations et de tirer des enseignements pour mieux servir la Population Ciblée. Elles doivent prendre en compte : (i) les avancements du Projet ; (ii) la relation de travail entre les Parties ; (iii) le respect du

présent Accord par les Parties ; et (iv) le succès et les difficultés rencontrés par le Partenaire pour atteindre les objectifs convenus et les résultats souhaités, comme indiqués dans le présent Accord. Ces réunions conjointes de suivi et d'évaluation sont engagées par le HCR et réalisées de bonne foi par les Parties.

Article 3 – Participation de la Population Ciblée

Les Parties doivent s'engager et encourager la participation active de La Population Ciblée aux activités de planification, mise en œuvre, suivi et évaluation du Projet. Ces activités concordent à notre engagement pour la responsabilité envers les populations affectées, l'approche à la protection basée sur la communauté et en conformité à la Politique du HCR en matière d'âge, de sexe et de diversité: travailler avec la population et les communautés en faveur de l'égalité et de la protection (disponible sur <http://www.unhcr.org/4e7757449.html>).

Article 4 – Réalisation du Projet

Le Partenaire met tout en œuvre pour réaliser le Projet conformément au présent Accord, y compris obtenir les résultats énoncés dans le plan de travail de la Description du Projet. Pour réaliser le Projet, le Partenaire respecte toutes les lois et réglementations en vigueur de son pays d'établissement et/ou d'opération et assume toutes les responsabilités et obligations imposées par toute loi ou réglementation quant à sa performance en vertu du présent Accord. En consultation avec le HCR, le Partenaire et le Gouvernement Hôte optimise l'utilisation de n'importe quelle exonération fiscale prévue par son statut d'organisme de bienfaisance et qui peut s'appliquer du fait de sa relation avec le HCR.

Article 5 – Titre du projet, numéro de l'accord et autres données

5.1 Titre du projet et numéro de l'accord. Dans tout rapport, toute modification et tout échange entre les Parties en lien avec le présent Accord, les Parties doivent identifier le Projet en utilisant le titre du projet et le numéro de l'accord prévus dans le Tableau d'Informations. Les Parties font des efforts raisonnables pour garantir que toutes les autres correspondances (y compris les lettres et les courriels) portent le numéro de l'accord.

5.2 Données descriptives essentielles. Les données descriptives essentielles du Projet sont précisées dans le Tableau d'Informations.

5.3 Personnes autorisées. La correspondance, les rapports et les notifications concernant le présent Accord sont adressés aux personnes autorisées du Partenaire, du Gouvernement Hôte et du HCR, telles qu'énoncées dans le Tableau d'Informations.

Article 6 – Période de mise en œuvre ; période de liquidation

6.1 Période de mise en œuvre. Le point « Période de mise en œuvre » du Tableau d'Informations expose la date de commencement effectif de la mise en œuvre et la date de fin de la mise en œuvre. Le HCR peut reporter la date de fin de la mise en œuvre par notification écrite au Partenaire.

6.2 Période de liquidation. Pendant la période de liquidation (définie ci-dessous), le Partenaire peut continuer à liquider des engagements financiers qui ont été conclus et achevés avant la date de fin de la mise en œuvre. Aucun nouvel engagement financier ni aucune nouvelle mise en œuvre des activités ne peut être entrepris pendant la période de liquidation. Les dépenses de ces engagements et activités ne sont pas imputées au Projet. La période de liquidation est la période débutant à la date de fin de la mise en œuvre (ou de toute extension en vertu de l'article 6.1) et s'étendant sur 30 jours. Le HCR peut reporter la date de fin de la période de liquidation par notification écrite au Partenaire.

Article 7 – Rapports

7.1 Rapports. Le Partenaire doit soumettre des rapports périodiques exacts, complets et dans les temps comme indiqué dans le Tableau d'Informations, pour démontrer l'avancement de la performance du Projet et l'utilisation des ressources. Les rapports périodiques doivent être dans le(s) format(s) standard(s) prévu(s) dans les Formats de Rapport de Projet fournis par le HCR et pourront être soumis par des moyens physiques ou électroniques. Les signatures des rapports transmis par voie électronique seront valables et auront pour effet d'engager la partie qui signe. Le HCR peut demander des rapports ad hoc sur les activités relevant du présent Accord. Le HCR s'efforcera de minimiser ces besoins de rapports supplémentaires. Le Partenaire devra être informé par écrit si ces rapports supplémentaires venaient à être nécessaires et à condition qu'il en soit informé suffisamment à l'avance afin de procéder à leur préparation.

7.2 Vérification et Acceptation. Tous les rapports soumis sont sujets à la vérification et l'acceptation du HCR. Si le HCR conteste et questionne le contenu d'un rapport fourni par le Partenaire ou s'il demande des informations complémentaires, il en informe le Partenaire dès que possible. Sur demande du HCR, le Partenaire fournira les preuves et la documentation pour éclaircissement et assurance de l'information reportée. Le HCR communiquera au Partenaire l'acceptation formelle des Rapports Finaux.

Article 8 – Versements

Le HCR effectue, sous réserve de la disponibilité des fonds, le paiement du premier versement au Partenaire, du montant précisé dans le Tableau d'Informations. Le nombre de versements suivants est précisé dans le Tableau d'Informations. Les versements suivants sont payés après réception et vérification par le HCR d'un rapport financier transmis par le Partenaire. Dans des circonstances exceptionnelles, le HCR peut procéder à un versement avant la réception et la vérification d'un rapport financier transmis par le Partenaire. Le déboursement par le HCR de chaque versement suivant dépend de la disponibilité des fonds du HCR, et le montant de ce versement suivant sera déterminé par le HCR, à sa discrétion de façon à correspondre à la performance réelle du Projet et aux travaux prévus pour la période suivante, conformément au présent Accord. Le montant d'un versement suivant sera ajusté pour compenser tout solde non dépensé ou non déclaré restant à disposition du Partenaire grâce à des versements antérieurs, et les créances dues résultant de vérifications, d'audits, d'enquêtes et d'autres constatations.

Article 9 – Comptes bancaires ; Monnaie ; Produits d'Intérêts et Produits Divers

9.1 Comptes bancaires du Partenaire. Le HCR transférera les fonds uniquement sur le(s) compte(s) bancaire(s) prévu(s) dans le Tableau d'Informations.

9.2 Comptes distincts porteurs d'intérêts. Le(s) compte(s) précisé(s) dans le Tableau d'Informations devra de préférence être un compte distinct porteur d'intérêt (utilisé par le Partenaire pour recevoir des fonds provenant uniquement du HCR, sans les mélanger avec des fonds d'une source autre que le HCR).

9.3 Comptes bancaires communs. Si un compte est un compte bancaire commun (lequel reçoit des fonds de sources autres que le HCR), le Partenaire veille à ce que la comptabilisation de la contribution soit transparente, traçable et auditable pour chaque transaction et accessible au HCR et à toute autre entité dûment autorisée par le HCR.

9.4 Monnaie ; Taux d'échange. Le HCR transfère les fonds dans la monnaie prévue dans le Budget. Le Partenaire dépense et effectue les rapports dans la monnaie convenue dans le Budget. Les dépenses effectuées dans une devise autre que celle indiquée dans le Budget doivent s'élever à des quantités limitées uniquement dans les cas nécessaires ou autorisés par le HCR. Dans de tels cas, le Partenaire doit convertir et rapporter ses dépenses en appliquant le taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de la transaction, sauf autorisation expresse du HCR d'appliquer un taux de change différent. Le HCR ne peut être tenu pour responsable des pertes/gains que le Partenaire pourrait subir du fait des variations des taux de change.

9.5 Produits d'Intérêts et Produits Divers. Tout Produit d'Intérêt ou Produit Divers gagné pendant la mise en œuvre du Projet doit être comptabilisé à la fin du Projet lors de la présentation du Rapport Financier Final aux fins du calcul de tout solde non dépensé dû au HCR en vertu de l'article 11.1 (« Soldes non

dépensés »). Le Partenaire fournit au HCR, à sa demande, les détails du calcul du montant des Produits d'Intérêts et des Produits Divers alloués au Projet.

Article 10 – Obligations financières du Partenaire

10.1 Budget. Soumis à la suite du présent article 10, le Partenaire utilise les ressources financières fournies par le HCR conformément au Budget et uniquement aux fins du Projet.

10.2 Coûts directs. Le Partenaire peut imputer au Projet les coûts nécessaires et raisonnables subis dans la réalisation d'un programme ou d'un projet spécifique. Ces coûts découlent directement des activités nécessaires à la mise en œuvre du programme ou du projet. Ils peuvent être intégralement dédiés au Projet ou partagés entre tous les projets mis en œuvre par le Partenaire dans un bureau, une zone ou un sous-bureau national en particulier. Lorsqu'une méthode d'allocation est utilisée, le Partenaire et le HCR conviendront d'un modèle d'allocation approprié. Le Partenaire n'impute pas les coûts d'une activité à un autre projet/fonds fourni par le HCR et/ou par des sources différentes du HCR.

10.3 Coûts indirects (PICSC). Le HCR fournit un soutien financier au Partenaire pour les coûts indirects, à savoir les coûts nécessaires et raisonnables subis par le Partenaire dans la gestion de son organisation dans son ensemble, y compris la surveillance de toutes ses activités et la mise en place de politiques, cadres et systèmes généraux qui lui permettent d'opérer et de se conformer aux obligations prévues par le présent Accord. Le montant est défini en tant que « Coûts de soutien et de capacité d'intégrité du partenaire (PICSC, selon son sigle en anglais) » et est calculé comme un pourcentage de la dépense réelle subie à la date de rapport et doit être dans la même monnaie que celle précisée dans le Budget. Le pourcentage applicable au présent Accord est prévu dans le Budget du Projet. Le Partenaire doit garantir que le paiement total du PICSC est ajusté en fonction des dépenses finales et approuvées dans le cadre du Projet.

10.4 Coûts non éligibles. Le Partenaire n'impute aucun des coûts suivants au Projet :

- (a) les pertes ou la provision pour pertes pour fraude ou corruption ;
- (b) l'achat de terrain et bâtiments (sauf si convenu explicitement dans la Description du Projet et dans le Budget) ;
- (c) les frais de service des intérêts et de la dette ;
- (d) les coûts refusés des activités financées par d'autres modalités ;
- (e) les coûts de la collecte de fonds sans limites ou non préaffectés pour le Partenaire ;
- (f) les coûts associés aux cadeaux et dons ;
- (g) les coûts associés à l'alcool ;
- (h) les coûts associés aux loisirs ; ou
- (i) les pertes de change que le Partenaire pourrait subir du fait des variations des taux de change.

10.5 Dépenses préfinancées. Le HCR ne sera tenu responsable d'aucune dépense ou obligation acquittée par le Partenaire en sus des versements effectués, sauf si celles-ci ont été expressément autorisées par écrit par le HCR.

10.6 Flexibilité budgétaire. La Description du Projet et le Budget sont structurés conformément à la chaîne de résultats du HCR. Afin de permettre un changement de conditions ou de circonstances, le Partenaire peut effectuer des transferts budgétaires discrétionnaires entre Comptes et dans le cadre des Résultats ou entre eux. La flexibilité entre les Résultats ne doit pas dépasser la limite prévue sous la rubrique « Flexibilité budgétaire » du Tableau d'Informations. Le niveau de flexibilité autorisé sera basé sur l'évaluation des risques du partenaire par le HCR. Si le Partenaire prévoit qu'elle dépassera le niveau de flexibilité permis, le Partenaire doit consulter le HCR et les Parties doivent envisager, de bonne foi, une Modification du Budget. Les transferts de Budget ne doivent pas élever le budget d'un Pilier sans Modification formelle.

10.7 Co-financement. La Description du Projet indique dans quelle mesure le succès du Projet et l'atteinte de résultats dépend des contributions des sources autres que le HCR, à savoir le Partenaire lui-même ou les autres parties. Le Partenaire et le HCR s'engagent à faire tous les efforts raisonnables pour

obtenir ces ressources/contributions. Le Partenaire informe le HCR de tout changement quant aux contributions des autres parties, y compris les changements de montants d'autres parties déjà connues et les contributions d'autres sources.

10.8 Coûts réels subis ; documents justificatifs. Le Partenaire veille à ce que tous les coûts imputés au Projet sont les coûts réels encourus et que tous les coûts sont adéquatement justifiés par des documents originaux, y compris les factures, les reçus, et les enregistrements du temps de présence du personnel, et peuvent être confirmés dans le cadre d'une vérification et d'un audit.

10.9 Remboursement des taxes. Le Partenaire remboursera au HCR, le cas échéant, tous les droits, taxes et charges similaires imputés au Projet, notamment la TVA, au moment où ils sont récupérés par le Partenaire. Cette obligation du Partenaire restera en vigueur après toute résiliation de l'Accord, sauf accord contraire écrit entre les Parties.

Article 11 – Transfert par le Partenaire des sommes d'argent dues au HCR

11.1 Soldes non dépensés. Le Partenaire doit transférer au HCR tous les soldes non dépensés au plus tard 30 jours après l'approbation par le HCR du Rapport Financier Final du Projet.

11.2 Remboursements. Le Partenaire doit rembourser au HCR tout montant identifié par le HCR ou ses auditeurs comme ressources financières qui ne sont pas traitées conformément à l'article 10 (« Obligations financières du Partenaire ») ou à d'autres dispositions du présent Accord. Cela comprend les montants provenant d'irrégularités, de fraude ou détournements, ou les montants qui ne sont pas étayés par des justificatifs suffisants qui ont été réellement subis et destinés aux fins du Projet. Le Partenaire doit effectuer le remboursement au plus tard 30 jours après la demande écrite du HCR d'y procéder.

11.3 Autres montants. Le Partenaire transférera au HCR tout autre montant dû au titre du présent Accord, y compris l'indemnisation des pertes pour les Biens et la Propriété. Le Partenaire doit procéder à ce transfert au plus tard 30 jours après l'approbation par le HCR du Rapport Final.

11.4 Déductions et autres mesures. Dans le cas où le Partenaire ne parvient pas à effectuer les remboursements ou à effectuer des transferts d'argent dues au HCR, le HCR peut prendre toutes les mesures raisonnables qu'il estime nécessaires pour recouvrer le montant affecté, y compris compenser ce montant par tout autre montant exigible par le Partenaire.

Article 12 – Biens et propriété

12.1 Rapport sur les biens et la propriété Le Partenaire doit établir et tenir à jour un dossier de tous les Biens et Propriétés dans un format disponible sur <https://unpartnerportalcso.zendesk.com/hc/en-us/articles/1500000156822-Reporting-Templates-in-use-from-2021>. Le Partenaire effectuera une vérification physique régulière des biens et organisera des visites périodiques du personnel du HCR ou des personnes dûment autorisées dans ce but.

12.2 Documents supplémentaires. Le HCR peut demander au Partenaire de fournir des documents supplémentaires relatifs aux Biens et à la Propriété (par exemple, un Accord sur la réception des Biens et de la Propriété, ou un droit d'utilisation des Biens et de la Propriété). Si le HCR transfère la propriété des Biens et de la Propriété au Partenaire ou à un tiers, ce transfert s'effectuera sur la base d'un accord distinct basé sur le modèle du HCR (Accord sur le transfert de propriété des Biens et de la Propriété).

12.3 Transfert de propriété. Sauf indication contraire dans la Description du Projet ou s'il en est convenu autrement par écrit : (i) le Partenaire ne doit pas transférer la propriété à des tiers ou au Gouvernement Hôte ou autrement disposer des Biens et de la Propriété ; et (ii) à l'achèvement du Projet ou à la résiliation du présent Accord ou encore si le HCR lui demande de le faire plus tôt, le Partenaire doit transférer la propriété des Biens et de la Propriété au HCR.

12.4 Responsabilité. Le Partenaire est responsable de la bonne conservation, de la gestion et de tout dommage (exception faite de l'usure normale), perte, vol, et responsabilité civile des Biens et de la Propriété. Le Partenaire avertira immédiatement le HCR en cas de dommages, pertes, vol ou engagement de la responsabilité civile. Tous les frais de réparation ou de remplacement des Biens et de la Propriété utilisant des fonds du HCR au-delà de ce qui est décrit dans le Budget nécessitent une autorisation écrite du HCR avant d'engager les dépenses.

12.5 Assurance. Le Partenaire déploie tous les efforts raisonnables pour obtenir et/ou maintenir l'assurance adéquate des Biens et de la Propriété contre les dommages, pertes, le vol et l'engagement de la responsabilité civile que le Partenaire juge nécessaire dans l'application des mesures raisonnables d'atténuation des risques. Si une telle police d'assurance est contractée et si la prime et/ou l'excédent est imputé au Projet, le Partenaire informe le HCR de la compensation reçue au titre de toutes demandes présentées contre une police d'assurance et fournit au HCR une copie de tous les documents relatifs à la demande et à son règlement dès la réception de tels fonds. La compensation reçue au titre de la demande est créditée au Projet en tant que Produit Divers.

Article 13 – Achats auprès de fournisseurs commerciaux

13.1 Achats conformément à la note d'orientation. Si le Projet implique des Achats de biens et de services à l'aide des fonds du Projet, le Partenaire doit réaliser tous les Achats de biens et services au titre du présent Accord conformément au Guide de référence rapide pour les partenariats du HCR sur la mise en œuvre des programmes pour 2023 disponible à : <https://unpartnerportalco.zendesk.com/hc/en-us/articles/360019902113-Guidance-Notes>. Le guide d'orientation exige que les principes clés des Nations Unies et du HCR en matière de marchés publics soient appliqués en ce qui concerne les Achats, notamment le meilleur rapport qualité-prix, l'équité, l'intégrité et la transparence par l'intermédiaire d'une concurrence efficace, d'une concurrence internationale efficace et des meilleurs intérêts de l'organisation. La note d'orientation énonce des directives sur la sollicitation et la manière de garantir que les Achats sont effectués de façon éthique.

13.2 Pré-qualification requise. Lorsque le Tableau d'Informations indique que la valeur totale d'Achats est de 100 000 dollars ou plus, le Partenaire doit avoir, ou obtenir, un statut de « pré-qualifié pour des Achats » (PQP) couvrant le pays dans lequel le Projet est mis en œuvre. Le Partenaire, en signant le présent Accord, confirme qu'il a la capacité d'entreprendre des Achats prévus par le présent Accord. Lorsqu'un Partenaire se voit octroyé le statut PQP, cela signifie que le Partenaire est habilité à suivre ses propres politiques et réglementations d'achats soumises pour évaluation et évaluées par le HCR comme respectant les dispositions des exigences PQP.

Article 14 – Personnel du Partenaire

14.1 Général. Le Partenaire met en œuvre le Projet avec le Personnel nécessaire et dûment qualifié du Partenaire. Le Partenaire fait tous les efforts raisonnables pour garantir que l'ensemble du Personnel du Partenaire adhère aux normes éthiques les plus strictes et aux valeurs des Nations Unies.

14.2 Accords écrits. Le Partenaire établit des accords écrits avec le Personnel du Partenaire, en vertu des règlements et de la législation pertinente en vigueur et du présent Accord. Le Partenaire supporte tous les coûts d'engagement du Personnel du Partenaire, y compris les salaires ou paies ou autres émoluments et avantages (comme la sécurité sociale, les temps supplémentaires, les impôts, les indemnités, les frais de déplacement, les indemnités journalières, les frais de résiliation, les coûts de restructuration, l'assurance médicale, vie, accident, etc.), à des niveaux conformément à la réglementation et la législation pertinentes en vigueur.

14.3 Aucune instruction de la part d'une autorité externe. Le Partenaire veille à ce que le Personnel du Partenaire ne sollicite ni n'accepte d'instructions concernant les activités relevant du présent Accord d'aucune autorité extérieure, sauf dans les cas prévus par la loi (auquel cas le Partenaire doit en informer le HCR).

14.4 Budgétisation et dépenses. Les dispositions suivantes s'appliquent à la budgétisation et aux dépenses du Partenaire en ce qui concerne le Personnel du Partenaire :

(a) Les taux de budgétisation pour les différentes catégories de Personnel du Partenaire utilisés dans la préparation du Budget devraient représenter les obligations contractuelles du Partenaire et ne devraient pas dépasser les taux raisonnables du marché local pour les catégories correspondantes de profession telles qu'évaluées par le HCR.

(b) Lors de l'imputation des coûts du Personnel du Partenaire au Projet, le Partenaire ne doit imputer que les coûts qu'il doit payer au personnel correspondant en vertu de ses obligations contractuelles. Le montant de ces coûts peut dépasser les taux de budgétisation utilisés dans le Budget.

(c) Si le HCR l'exige, le Partenaire doit, dans un délai de deux semaines à compter de la date de commencement effectif de la mise en œuvre, fournir au HCR une copie de ses règles/règlementations qui gouvernent les conditions de service (y compris la rémunération) de l'ensemble du Personnel du Partenaire qui est payé, en tout ou partie, par les fonds du Projet afin que le HCR puisse ensuite vérifier/contrôler que les montants imputés au Projet par rapport au Personnel du Partenaire ne dépassent pas les obligations contractuelles du Partenaire eu égard au Personnel en question.

(d) Aucune disposition de l'article 14.4 n'outrepasse l'obligation du Partenaire de faire tous les efforts pour atteindre les résultats escomptés du Projet et d'adhérer au Budget et aux règles de flexibilité budgétaire prévues par l'article 10.5.

14.5 Enregistrement de financement accordé au Personnel du Partenaire ; Listes. Le Partenaire enregistre de manière précise et transparente la contribution du HCR et des autres bailleurs de fonds aux frais du Personnel du Partenaire. Le Partenaire doit présenter, conformément à la fréquence indiquée dans les Rapports sur le Personnel du Partenaire visés dans le Tableau d'Informations et exigés par l'article 7.1, dans la mesure où le Partenaire est concerné, une liste du personnel imputé au Projet soit dans un format fourni par le HCR, soit en utilisant un format similaire qui inclut les noms, les fonctions et le montant imputé au Projet. Les informations fournies au titre de l'article 14.5 permettront au HCR ou à ses agents de vérifier que l'ensemble du Personnel du Partenaire associé au Projet a participé aux activités liées au Projet et que les coûts correspondant au Personnel du Partenaire n'ont pas fait l'objet d'une double facturation inappropriée au HCR et aux autres bailleurs de fonds.

14.6 Aucun lien contractuel. Aucune disposition contenue dans ou en relation avec le présent Accord ne peut être lue ou interprétée comme créant un lien contractuel ou une relation juridique entre le Personnel du Partenaire et le HCR. Le HCR n'est pas responsable du paiement de la rémunération, de la fin du contrat/engagement et de toute autre indemnité, compensation ou avantage payable ou accumulé au cours des années d'engagement du Personnel du Partenaire.

14.7 Aucun conflit d'intérêt, etc. Le Partenaire et le Gouvernement Hôte s'engagent chacun à informer leur personnel respectif de s'abstenir de tout comportement qui pourrait potentiellement être perçu comme ayant un élément de conflit d'intérêts ou pouvant nuire à l'image du HCR et/ou de l'Organisation des Nations Unies, et de toute activité incompatible avec le but et les objectifs des Nations Unies ou le mandat du HCR. Chacune des Parties atteste qu'aucun membre de leur personnel respectif ou de l'Organisation des Nations Unies, ne s'est vu ou ne se verra offrir un quelconque avantage direct ou indirect découlant du présent Accord ou l'attribution de celui-ci. En cas de conflit d'intérêt, le Partenaire ou le Gouvernement Hôte, selon ce qui convient, devra le porter immédiatement à l'attention du HCR.

14.8 Formation en matière de prévention d'exploitation et d'abus sexuels. Le Partenaire doit s'assurer que son personnel a suivi et complété avec succès une formation appropriée en matière de prévention d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que de protection des Droits de l'Homme des réfugiés et d'autres personnes ciblées. Cette formation doit comprendre, mais sans s'y limiter : des références aux définitions et à l'interdiction des exploitations et des abus sexuels et des violations des Droits de l'Homme, une déclaration claire et sans ambiguïté indiquant que toute forme d'exploitation et d'abus sexuels, et tout comportement cherchant à nuire la protection des réfugiés et des autres personnes ciblées, est interdite ;

l'exigence que toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels, ou de violation des Droits de l'Homme, soit signalée immédiatement ; et l'exigence que toutes les victimes supposées d'exploitation et d'abus sexuels ou de violations des Droits de l'Homme soient identifiées pour une prise en charge immédiate et professionnelle. Si le Partenaire ne met pas en place sa propre formation concernant la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, le Partenaire peut utiliser les documents de formation disponibles sur le Portail des Partenaires des Nations Unies. Le Partenaire doit fournir au HCR les documents justificatifs de la formation régulière proposée au Personnel du Partenaire en matière de prévention et de réponse aux cas d'exploitation et d'abus sexuels dans les 90 jours suivant la signature de l'Accord.

Article 15 – Intégrité, comportement éthique et professionnel

15.1 Normes éthiques et professionnelles les plus strictes. Le Partenaire s'engage à établir, maintenir et mettre en œuvre des politiques décrivant les attentes concernant la conduite du personnel et des activités du Partenaire, afin de garantir les normes éthiques et professionnelles les plus strictes du comportement du Personnel du Partenaire et des activités du Partenaire. Les normes minimales à cet égard incluent les éléments suivants :

- (a) Une politique de Code de Conduite ;
- (b) Un dispositif de plaintes ;
- (c) La promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, et l'opposition au travail des enfants et à l'exploitation de la main-d'œuvre ;
- (d) L'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels et de la maltraitance à l'égard des enfants ;
- (e) L'assurance que les lanceurs d'alerte sont protégés des représailles ;
- (f) L'interdiction de mauvaise conduite.

15.2 Tolérance zéro pour Mauvaise conduite. Le Partenaire doit s'abstenir de toute forme de Mauvaise conduite et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la Mauvaise conduite, y compris en protégeant les personnes ciblées contre l'exploitation, l'abus ou les violations de droits par le Partenaire et/ou par le Personnel du Partenaire et/ou par tout entrepreneur, sous-traitant ou agent engagé par le Partenaire. Étant donné la taille, les activités prévues et la nature du Partenaire, le Partenaire doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées pour prendre des mesures préventives et d'enquête efficaces en lien avec la Mauvaise conduite, y compris des procédures de détection, de signalement et de sanction de la Mauvaise conduite. Si le Partenaire ne dispose pas des moyens d'enquête nécessaires pour procéder à une enquête, comme les protocoles ou des enquêteurs formés, le HCR peut prendre les mesures appropriées, conformément à l'article 15.5 (« Enquêtes »).

15.3 Prévention de l'exploitation et des abus sexuels. Le HCR et le Partenaire doivent respecter le Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et violences sexuelles impliquant des partenaires opérationnels (n° 0742, du 27 avril 2018) (https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/sites/www.un.org.preventing-sexual-exploitation-and-abuse/files/protocol_sea_allegations_implementing_partners_fr.pdf). Dans la mise en œuvre de ce Protocole, les Partenaires doivent effectuer l'évaluation des moyens de protection contre l'exploitation et les abus sexuels du Partenaire des Nations Unies (Outil de Mise en Œuvre, de septembre 2020), disponible sur le Portail des Partenaires des Nations Unies, qui précise également toute formation ou tout renforcement des capacités dont le Partenaire peut avoir besoin pour mener des activités liées à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris l'apprentissage en ligne sur les enquêtes de partenaires et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

15.4 Devoir de signalement de Mauvaise conduite. Le Partenaire doit rapidement informer le bureau de l'Inspecteur général du HCR (HCR IGO) de toute allégation de Mauvaise conduite reçue ou connue par le Partenaire, qui incrimine potentiellement le Personnel du Partenaire ou la programmation financée par le HCR (le HCR IGO peut être contactée à : à : inspector@unhcr.org de même qu'à travers le site Internet du HCR : www.unhcr.org/php/complaints.php). Dans la mesure du possible, en prenant en compte le besoin d'une approche axée sur la victime, le Personnel du Partenaire ou les sous-traitants doivent enregistrer et rapporter immédiatement et de manière confidentielle toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels commis par le Personnel du Partenaire directement au bureau de l'inspecteur général du HCR (HCR IGO) en transmettant une copie au chef de bureau du HCR du Pays. Le Partenaire doit veiller à ce que toutes

les allégations de Mauvaise conduite contre le Personnel du Partenaire soient traitées de manière appropriée (et faire l'objet d'une enquête, si nécessaire). Le Partenaire doit également adhérer à toute exigence communiquée au Partenaire par le bureau de l'inspecteur général du HCR.

15.5 Enquêtes. Le Partenaire doit garantir une coordination étroite avec le HCR en matière de planification et de réalisation d'enquêtes ou d'actions administratives relatives aux allégations de Mauvaise conduite. Le Partenaire doit partager avec le HCR le rapport complet d'enquête, ou un résumé modifié de celui-ci afin de préserver la confidentialité. Lorsque cela est jugé nécessaire et approprié par le HCR, celui-ci peut mener une enquête et, le cas échéant, collaborer et partager les conclusions avec le Partenaire.

15.6 Motifs de résiliation. L'échec du Partenaire à : (i) prendre des mesures raisonnables pour prévenir la mauvaise conduite ; (ii) traiter les allégations de mauvaise conduite de manière appropriée ou demander l'aide de l'enquête du HCR à cet égard ; ou (iii) prendre des mesures disciplinaires et correctives lorsqu'il est établi qu'une Mauvaise conduite a été commise, constitueront un motif de résiliation pour motif valable en vertu de l'article 27.4 (« Motifs de résiliation immédiate »).

Article 16 – Lutte contre le terrorisme

16.1 Listes des sanctions des Nations Unies. Conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme et en particulier le financement du terrorisme, les Parties s'efforcent de veiller à ce que les ressources ou tout autre soutien reçues au titre du présent Accord, en espèces ou en nature, ne sont pas utilisées, directement ou indirectement, pour soutenir le terrorisme. Le Partenaire s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ces ressources ne sont ni (i) sciemment transférées directement ou indirectement ou autrement utilisées pour soutenir toute personne ou entité figurant sur les listes maintenues par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, créé par la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité, et conformément aux autres résolutions du Conseil de Sécurité ciblant le terrorisme (les résolutions sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/content/repertoire/sanctions-and-other-committees> et les listes mises à jour par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies sont disponibles à l'adresse http://www.un.org/sc/committees/list_compends.shtml<https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>) ou à d'autres listes applicables telles que notifiées régulièrement par le HCR ; ni (ii) utilisées de quelque autre façon interdite par une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

16.2 Devoir d'information. S'il s'avère, à tout moment, qu'une personne ou une entité recevant des fonds provenant du présent Accord, (i) apparaît sur une liste conservée par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité ou (ii) utilise les fonds reçus du HCR pour soutenir des personnes ou des entités figurant sur ces listes, le Partenaire doit en informer immédiatement le HCR.

Article 17 – Propriété intellectuelle et autres droits de la propriété

17.1 Droits du HCR. Sauf accord contraire dans la Description du Projet ou par écrit entre le HCR et le Partenaire :

(a) Le HCR a droit à tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété créés dans le cadre du Projet ou en vertu du présent Accord. Cela inclut notamment les brevets, droits d'auteur, marques, bases de données, produits ou documents et autres matériels qui ont un rapport direct ou sont produits, préparés ou rassemblés à la suite ou dans le cadre de l'exécution du Projet ou en vertu du présent Accord. À la demande du HCR, le Partenaire prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents pertinents et fait de manière générale le nécessaire pour s'assurer ces droits de propriété et les transférer au HCR conformément aux règles du droit applicable et aux termes du présent Accord. Le Gouvernement d'accueil s'engage à fournir l'assistance nécessaire pour faciliter ce processus.

(b) Toutes les données rassemblées ou reçues par le Partenaire en vertu du présent Accord, y compris les cartes, dessins, plans, rapports, estimations, recommandations et autres documents, sont la propriété du HCR, sont mises à sa disposition pour consultation ou inspection dans des

délais et lieux raisonnables, sont traitées de façon confidentielle et, à l'achèvement des activités prévues par le présent Accord, remises qu'à des fonctionnaires du HCR habilités à cet effet.

17.2 Droits du Partenaire. Le HCR ne peut revendiquer la propriété de toute propriété intellectuelle ou autres droits de propriété du Partenaire qui existaient avant l'exécution par le Partenaire de ses obligations au titre du présent Accord, ou que le Partenaire peut développer ou acquérir indépendamment de l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord.

17.3 Licence octroyée au Partenaire. À la demande du Partenaire, le HCR peut accorder une licence, dans un but précis, pour utiliser le produit fabriqué, préparé ou les données recueillies à la suite ou dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Article 18 – Confidentialité ; Informations soumises aux privilèges et immunités du HCR

18.1 Informations confidentielles. Chaque Partie doit respecter la confidentialité de toutes les informations, sous forme orale ou écrite (y compris électronique), qui sont de nature confidentielle ou de propriété et qui sont désignées comme confidentielles dans la Description du Projet ou au moment où elles sont divulguées par une des autres Parties (« Informations confidentielles »). Chaque Partie exerce la même précaution et discrétion pour empêcher la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations confidentielles des autres Parties, que celles qu'il utilise avec ses propres informations qu'il ne souhaite pas voir divulguées. Les Informations confidentielles ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées. Le Partenaire et le Gouvernement Hôte s'assureront que leur Personnel respectif respecte la confidentialité de toutes les Informations confidentielles se rapportant au Projet, y compris les informations relatives à tout individu ou groupe de la Population ciblée.

18.2 Divulgateur. Les Informations confidentielles peuvent être divulguées par le Bénéficiaire sous réserve du consentement écrit du Divulgateur. En outre, le Bénéficiaire ne peut être empêché de communiquer des Informations confidentielles : (i) qu'il tient sans restriction d'un tiers qui ne viole pas l'obligation de confidentialité par rapport au propriétaire de ces Informations ou toute autre personne ; ou (ii) qui sont divulguées par le Divulgateur à un tiers sans aucune obligation de confidentialité ; ou (iii) qui sont déjà connues par le Bénéficiaire ; ou (iv) sont développées à tout moment par le Bénéficiaire de manière totalement indépendante de toute divulgation en vertu des présentes. Le Partenaire peut divulguer des Informations confidentielles du HCR si la loi l'exige, mais uniquement dans la mesure requise par la loi et à condition que, sous réserve et sans renonciation aux privilèges et immunités du HCR, le Partenaire informe préalablement dans un délai suffisant le HCR d'une demande de divulgation des Informations confidentielles afin de permettre au HCR d'avoir suffisamment de temps pour prendre des mesures conservatoires ou toute autre mesure qui pourrait être nécessaire avant qu'une telle divulgation ne soit faite. Le HCR peut divulguer des Informations confidentielles du Partenaire dans la mesure où il y est tenu par la Charte des Nations Unies, les résolutions et règlements adoptés par l'Assemblée générale ou les règles d'application y afférentes.

18.3 Informations soumises aux privilèges et immunités du HCR. Les Parties reconnaissent que toute information ou donnée (y compris les Données Personnelles), sous forme orale ou écrite (y compris électronique), créée ou provenant du HCR, et toutes les informations et données qui sont le sortant de la performance des activités en vertu du présent Accord sont soumises aux privilèges et immunités accordés au HCR et, de ce fait, ces informations ou données sont inviolables et ne peuvent être divulguées, fournies ou autrement mises à disposition, ou recherchées, confisquées ou autrement être entravées par aucune personne, sauf accord contraire écrit et exprès du HCR. Pour assurer le respect des privilèges et immunités du HCR, le Partenaire sépare dans la mesure du possible les informations et données fournies par le HCR.

Article 19 – Protection des Données Personnelles

19.1 Général. Lorsque la collecte et le traitement des Données Personnelles des personnes ciblées du HCR font partie des responsabilités du Partenaire en vertu du présent Accord, le Partenaire s'engage à respecter et à mettre en œuvre (i) les mêmes normes et principes de base, ou des normes et principes de base comparables, de protection des données personnelles contenus dans la Politique du HCR relative à

la protection des Données Personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR (<https://www.refworld.org/docid/55643c1d4.html>) et (ii) la législation en matière de confidentialité des données en vigueur pour le traitement des données par le Partenaire. Le HCR doit respecter et mettre en œuvre les principes de protection des données personnelles prévus par la Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR. Si le Projet nécessite que le Partenaire rassemble et/ou traite des Données Personnelles qui seront partagées avec le HCR, le Partenaire ne doit remettre ces Données Personnelles pertinentes qu'aux représentants dûment autorisés du HCR sauf si convenu autrement par le HCR, sauf avis contraire prévu dans l'Annexe C

19.2 Annexe C. Le traitement des Données Personnelles des personnes ciblées doit faire l'objet de l'Annexe C du présent Accord. L'Annexe C doit définir les éléments des Données Personnelles ou les catégories de Données Personnelles à traiter, les fins spécifiques et légitimes, les conditions d'obtention du consentement préalable des personnes ciblées dans les cas appropriés et la portée et les modalités d'exécution par le Partenaire des obligations du HCR pour répondre aux demandes des personnes ciblées concernant l'exercice de leurs droits en vertu de la Politique de protection des données du HCR. Si le Partenaire traite des données à caractère personnel au nom du gouvernement hôte, les dispositions du présent article 19 peuvent être modifiées sur la base d'accords spécifiques entre les Parties, qui seront reflétés à l'annexe C.

19.3 Fins spécifiques. Le Partenaire traite uniquement les Données Personnelles des Personnes ciblées afin de mettre en œuvre le Projet aux fins spécifiées dans l'Annexe C et aucunement d'une autre manière incompatible avec ces fins.

19.4 Précision. Les Parties conviennent que le Projet sera mis en œuvre de manière à ce que les Données Personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR soient enregistrées avec précision, et, si nécessaire, mises à jour, afin de remplir la ou les finalités pour lesquelles elles sont traitées.

19.5 Confidentialité. Le Partenaire doit établir et conserver des mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux normes les plus strictes en la matière afin de garantir la confidentialité des Données Personnelles qu'il rassemble et traite dans le cadre du Projet. L'accès aux Données Personnelles doit être limité au Personnel du Partenaire dûment autorisé par le Partenaire en accord avec le HCR, et uniquement dans la mesure où ce Personnel du Partenaire a besoin de connaître ou d'avoir accès à ces informations afin d'exercer ses fonctions dans le cadre du Projet. Le Partenaire ne doit pas autoriser une tierce partie (une autre organisation, un sous-traitant, un sous-traitant ultérieur ou un agent) à traiter ces Données Personnelles sans l'autorisation écrite préalable du HCR. Le Partenaire s'engage à ce que tout le Personnel du Partenaire ou les tierces parties autorisés à accéder aux Données Personnelles acceptent de se conformer aux obligations du Partenaire relatives aux Données Personnelles, en particulier, la confidentialité, ou à ce qu'une obligation contractuelle appropriée à cet égard lui soit appliquée.

19.6 Sécurité. Le Partenaire doit établir et conserver des mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux normes les plus strictes en la matière et dans les cas nécessaires avec l'aide du HCR, contre la destruction, la perte, la modification et la divulgation non autorisée accidentelle ou illicite des Données Personnelles, ou l'accès à celles-ci, stockées ou traitées autrement (« violation des données personnelles »). Le Partenaire doit rapidement notifier le HCR de toute violation des données personnelles réelle, ou potentielle, ou de toute violation des obligations en vertu des articles 19.1 à 19.5 ci-dessus. Le HCR et le Partenaire doivent se consulter en vue de répondre, réagir, et résoudre le problème.

19.7 Effectivité et survie. Les obligations et les restrictions définies dans les articles 18 (« Confidentialité ; Informations soumises aux privilèges et immunités du HCR ») et 19 doivent être effectives pendant la durée du présent Accord, y compris toute extension de celui-ci, et resteront en vigueur après la résiliation du présent Accord, sauf accord contraire écrit entre les Parties. Le Partenaire doit mettre à disposition du HCR toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité avec les conditions du présent Accord en ce qui concerne le traitement des Données Personnelles.

19.8 Mesures à la résiliation. Sauf avis contraire prévu dans l'Annexe C, le Partenaire doit, après la résiliation du présent Accord, fournir au HCR toutes les Données Personnelles collectées et/ou traitées aux fins exclusives du présent Accord et supprimer toutes les copies existantes. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire peut conserver les Données Personnelles si (i) le Partenaire a le consentement explicite de la personne concernée et continue d'agir dans le but précis et légitime pour lequel les Données Personnelles ont été initialement collectées ou si (ii) leur conservation est obligatoire en vertu de la législation nationale en vigueur.

19.9 Ensembles de données rendues anonymes par le HCR. Si le Partenaire fournit au HCR, conformément à la Description du Projet ou autrement en vertu du présent Accord, des enquêtes, évaluations, recensements, registres administratifs, études ou autres rapports similaires, il est convenu que le HCR peut (i) rendre anonymes les Données Personnelles figurant dans ces rapports, (ii) présenter les données rendues anonymes sous la forme d'ensembles de données ou de produits d'information analogues et (iii) partager ces ensembles de données et produits sous licence (y compris sous licence open source) ou autres arrangements.

Article 20 – Dossiers et documents

20.1 Dossier de l'Accord. Le Partenaire doit conserver un « Dossier de l'Accord » distinct en support électronique ou papier contenant tous les documents et la documentation essentiels relatifs au présent Accord. Le contenu du Dossier doit être clairement indiqué avec le numéro de l'Accord. Le Partenaire doit conserver le Dossier de manière organisée et accessible avec des documents d'origine ou (si les documents d'origine ne sont pas disponibles) des copies des documents d'origine qui soient précis, complets et à jour. Le Dossier de l'Accord doit comprendre la documentation relative à ce qui suit : (i) le présent Accord, y compris ses annexes ; (ii) les comptes financiers et les relevés bancaires ; (iii) les états et preuves de paiements et des transactions ; (iv) la gestion du budget ; (v) les dispositions contractuelles ; (vi) les processus d'achats, y compris les documents d'appel d'offres, les documents relatifs au processus de sélection, les contrats (y compris les locations et locations à bail), la gestion des fournisseurs, la liste des fournisseurs ; (vii) le Personnel du Partenaire, y compris les listes des noms et fonctions et les preuves de sélection et les autres processus de recrutement ; (viii) les Biens et la Propriété ; (ix) les rapports d'audit ; (x) les rapports de performance et de suivi ; (xi) la surveillance et la gestion administrative ; et (xii) la correspondance et les autres communications pertinentes avec le HCR. Les Données Personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR ne font pas partie du Dossier de l'Accord.

20.2 Période de rétention. Le Partenaire ne doit disposer du Dossier de l'Accord pendant six ans à compter de la date de fin de la mise en œuvre de l'Accord qu'avec l'autorisation écrite préalable du HCR.

Article 21 – Suivi, audit et investigations

21.1 Coopération. En étroite coordination avec le HCR, le Partenaire et le Gouvernement Hôte doivent assurer une collaboration pleine et rapide afin de faciliter le suivi, l'audit, l'évaluation, l'investigation et d'autres exercices de supervision, par le HCR, en relation avec le Projet et/ou le présent Accord. L'obligation du Partenaire à coopérer doit inclure la mise à disposition du HCR de son personnel, ses affiliés et ses sous-traitants, et l'autorisation de l'accès à tout document et dossier, installation et site de Projet pertinent dans des conditions et des délais raisonnables, de manière à ne pas compromettre le respect des lois applicables par le Partenaire et la sécurité du personnel concerné du partenaire. Le Partenaire doit s'abstenir d'appliquer des mesures visant à discréditer ou empêcher significativement le HCR à accéder aux informations, notamment la destruction, la falsification, la modification ou la dissimulation de preuves et de documents justificatifs.

21.2 Réalisation des activités. Pour la réalisation des activités de surveillance énoncées à l'article 21.1, le HCR peut affecter du personnel du HCR IGO, du service d'audit interne du bureau des services de contrôle interne (BSCI) des Nations Unies du HCR, du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, du personnel de terrain ou tout prestataire de service dûment autorisé par le HCR en coordination avec le Partenaire. Ces activités peuvent se réaliser dans un délai de six ans à compter de la date de fin de la mise en œuvre du présent Accord.

21.3 Audit. Le HCR se réserve le droit de procéder à l'audit du présent Accord. Le coût de tout audit commandé par le HCR doit être payé directement par le HCR au prestataire de services. Un audit peut porter sur des questions liées à l'utilisation et la gestion des fonds, les systèmes comptables et de contrôle interne, l'atteinte des résultats escomptés en vertu du présent Accord, les rapports et autres questions relatives à la mise en œuvre du Projet et le respect du présent Accord par le Partenaire. Le résultat de l'audit sera partagé avec le Partenaire et celui-ci aura la possibilité de commenter les résultats. Le HCR et le Partenaire accepteront et prendront les mesures appropriées pour traiter les observations d'audit. Les parties conviennent que le HCR peut partager les résultats et la documentation de l'audit avec d'autres entités des Nations Unies.

Article 22 – Visibilité, communications

22.1 Visibilité. Lorsque la sécurité le permet et le cas échéant, les Parties conviennent de donner de la visibilité, d'identifier et de reconnaître intégralement le financement et la contribution au Projet par chacune des Parties dans les rapports, déclarations, publicités et autres documents relatifs au présent Accord. À la demande du HCR, le Partenaire et/ou le Gouvernement Hôte donneront de la visibilité, comme spécifié par le HCR, aux donateurs du HCR qui accordent des fonds au Projet.

22.2 Utilisation du nom du HCR. Le Partenaire et le Gouvernement sont, chacun, autorisés à utiliser le nom du HCR, acronyme et logo de visibilité uniquement dans le but d'exécuter l'article 22.1. Le logo de visibilité du HCR sera fourni au Partenaire sur demande. Il doit être utilisé dans son intégralité et ne peut être modifié. Il doit être de couleur pantone bleu 300 ou en noir/blanc et négatif, et doit apparaître en bonne place et être présenté séparément du logo du Partenaire.

22.3 Utilisation du nom du Partenaire. Le HCR est autorisé à utiliser le nom du Partenaire, acronyme et logo de visibilité uniquement dans le but d'exécuter l'article 22.1. Le HCR ne peut utiliser le logo que dans la mesure pour laquelle le Partenaire a donné son autorisation au HCR et conformément aux instructions claires, raisonnables et pratiques fournies par le Partenaire, similaires à celles prévues à l'article 22.2.

22.4 Avertissement. Aucune Partie ne sera responsable du contenu des supports de communication préparés par toute autre Partie. Le Partenaire doit inclure l'avertissement suivant dans ses publications se rapportant au Projet :

« Cette publication a été préparée avec l'aide de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de [insérer le nom du Partenaire] et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du HCR ».

22.5 Entité morale distincte. Lorsque cela s'avérera nécessaire pour éviter un malentendu, les Parties devront préciser dans toutes leurs communications avec le public, les gouvernements et autres entités concernant le Projet que le Partenaire est une entité morale distincte des Nations Unies, du HCR et de tout autre organe subsidiaire des Nations Unies.

Article 23 – Statut juridique indépendant

Le Partenaire doit posséder un statut juridique indépendant vis-à-vis du HCR et rien dans le présent Accord n'est prévu ni ne sera interprété de façon à créer un partenariat, une agence, une coentreprise, un emploi ou une relation similaire aux yeux de la loi. Chaque fois que le Partenaire signe un contrat avec un tiers associé à ce Projet, le Partenaire doit garantir que rien dans ledit contrat ou dans les documents ou la correspondance associés ne contredit les éléments suivants : (i) le Partenaire est une entité morale distincte du HCR ; (ii) le Partenaire agit en tant qu'organisation indépendante dotée de sa propre structure de gouvernance ; et (iii) le Partenaire ne représente pas le HCR lors de la conclusion du contrat.

Article 24 – Responsabilité en cas de plaintes

24.1 Aucune responsabilité. Le HCR n'accepte aucune responsabilité quelconque pour toute réclamation découlant des activités exercées par le Partenaire au titre du présent Accord, ou toute réclamation en cas de décès, de préjudice corporel, d'invalidité et de dommages matériels ou d'autres préjudices subis par le Personnel du Partenaire, en raison uniquement de leur travail associé au Projet. Le Partenaire sera tenu responsable de l'administration de toutes les plaintes déposées à son encontre par le Personnel du Partenaire.

24.2 Responsabilité du Partenaire et du Gouvernement Hôte.

(a) Le HCR ne sera pas tenu responsable de l'indemnisation des tiers pour toute réclamation, dette, dommage ou demande résultant uniquement de la mise en œuvre du Projet par le Partenaire, de l'utilisation des Biens et de la Propriété et qui pourrait être fait à l'encontre de l'une des Parties au présent Accord. Le Partenaire est tenu responsable de l'administration de toutes les plaintes déposées contre le HCR et son personnel, découlant uniquement des actes ou des omissions du Partenaire ou du Personnel du Partenaire.

(b) Affirmant son soutien au HCR et au Partenaire pour entreprendre le projet pour la protection et l'assistance à la population d'intérêt du HCR, le Gouvernement hôte, en consultation et avec l'accord du HCR, traitera toutes les réclamations contre le HCR et son personnel, et les exonérera de toute responsabilité en ce qui concerne ces réclamations ou les responsabilités découlant de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 25 – Sous-traitance, sous-accords, cession

25.1 Pas de sous-traitance. Le Partenaire a été sélectionné pour mettre en œuvre le Projet sur la base de ses ressources et de ses capacités. Par conséquent, sauf accord figurant dans la Description du Projet ou accord préalable du HCR, le Partenaire doit utiliser son Personnel pour mettre en œuvre les activités et atteindre les résultats escomptés dans la Description du Projet et ne peut sous-traiter ou autrement conclure des sous-accords aux fins de cette mise en œuvre, en partie ou en totalité, avec une tierce partie qui n'est pas signataire du présent Accord. Le Partenaire doit veiller à ce que les conditions de ce contrat de sous-traitance ou sous-accord autorisé (également avec une entité commerciale ou un autre partenaire à but non lucratif) soient soumises et interprétées de manière entièrement conforme au présent Accord. Sans limiter la portée de ce qui précède, tout contrat de sous-traitance ou sous-accord doit inclure des dispositions similaires en substance à l'article 15 (« Intégrité, comportement éthique et professionnel ») et au présent article 25. Le Partenaire doit veiller à ce que la mise en œuvre par des contrats de sous-traitance ou des sous-accords donne une valeur ajoutée à la réalisation du Projet. Ces contrats de sous-traitance ou sous-accords ne peuvent en aucun cas libérer le Partenaire de ses obligations envers le HCR au titre du présent Accord.

25.2 Aucune cession. Le Partenaire ne doit pas céder ou autrement disposer du présent Accord ni d'aucun de ses droits ou réclamations ci-après sauf autorisation préalable du HCR. Toute cession ou autre transfert sans l'autorisation du HCR ne doit pas être contraignant pour le HCR.

Article 26 – Changements de situation ; force majeure

26.1 Signalement. Le Partenaire avertit le HCR dans les plus brefs délais des événements et circonstances qui entraînent pour le Partenaire l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord et qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur le Projet. Les Parties conviennent des dispositions qui, le cas échéant, doivent être prises pour continuer de mettre en œuvre, limiter ou résilier le présent Accord.

26.2 Changements de situation. Si le nombre de la Population Ciblée, pour laquelle une aide a été prévue dans le cadre du Projet, devait changer de manière significative par rapport au nombre prévu initialement, ou si, pour une raison quelconque, des circonstances changeantes réduisaient ou

augmentaient le besoin d'aide tel que prévu initialement, le Partenaire doit immédiatement informer le HCR. En cas de changement de situation, le HCR peut, en tenant dûment compte de ce changement de situation, adapter sa participation dans le Projet à la nouvelle situation ou y mettre un terme après consultation avec le Partenaire.

26.3 Force majeure. En cas d'événement de force majeure, le Partenaire avertit par écrit et donne tous les détails au HCR dans les plus brefs délais (y compris les tous les détails et une description de l'incidence sur le Projet) si le Partenaire est de ce fait dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Accord. Les Parties se consultent rapidement sur les mesures appropriées à prendre, pouvant inclure la résiliation du présent Accord. Si, après un délai raisonnable qui ne dépasse pas les 14 jours après ces consultations, aucun accord n'est conclu concernant les mesures qu'il convient de prendre et si l'événement de force majeure se poursuit, toute Partie peut résilier le présent Accord moyennant un préavis écrit d'au moins cinq jours adressé aux autres Parties. Le cas de force majeure, tel qu'il est utilisé dans le présent Accord, constitue tout phénomène naturel imprévisible et imparable, les guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections, actes de terrorisme et tout autre événement de même nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du Partenaire et n'impliquant ni sa faute ni sa négligence, et que ces phénomènes ou troubles n'existaient pas au démarrage du Projet ni n'étaient raisonnablement prévisibles au moment où le Projet a été défini. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'existence de conditions difficiles ou de troubles civils dans les zones dans lesquelles le Projet est réalisé n'est pas en soi un cas de force majeure.

Article 27 – Résiliation

27.1 Résiliation sans motif. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord sans motif à tout moment, en donnant aux autres Parties un préavis écrit de 90 jours.

27.2 Résiliation pour réduction du mandat, des fonds, des activités. En consultation avec le Gouvernement Hôte, le HCR peut résilier le présent Accord en donnant aux autres Parties un préavis écrit de 30 jours en cas de réduction importante du mandat, des fonds ou des activités du HCR qui rend impossible la poursuite du partenariat.

27.3 Résiliation pour non-exécution. Le HCR peut informer le Partenaire par écrit en cas de non-exécution matérielle par le Partenaire de toute obligation énoncée par le présent Accord. Si la non-exécution n'est pas rectifiée dans les 60 jours suivants ce préavis, le HCR peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il peut disposer, résilier le présent Accord pour motif valable en adressant aux autres Parties un préavis écrit de sept jours.

27.4 Motifs de résiliation immédiate. En consultation avec le Gouvernement Hôte le HCR peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le présent Accord pour motif valable à tout moment avec effet immédiat, en avisant par écrit les autres Parties, dans chacune des situations suivantes :

- (a) Si le Partenaire ou son personnel est indiqué sur une Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>) ou si le Partenaire s'avère manquer à ses obligations en vertu de l'article 16 (« Lutte contre le terrorisme »).
- (b) Violation des lois, utilisation du travail des enfants, exploitation et abus sexuels, fraude, corruption, fabrication de mines antipersonnel et autres inconduites éthiques par le Partenaire ou son Personnel.
- (c) Échec du Partenaire à prendre les mesures appropriées pour prévenir et protéger les personnes ciblées contre l'exploitation et les abus sexuels ou autres mauvaises conduites de son personnel, ou à enquêter sur les allégations desdites fautes, et prendre des mesures disciplinaires et correctives quand une faute est reconnue.
- (d) Une violation du présent Accord qui nuit à ou qui présente un grave danger pour la crédibilité et la réputation du HCR.

(e) Si le Partenaire est déclaré en faillite ou mis en liquidation ou devient insolvable, ou si le Partenaire cède au profit de ses créanciers, ou si un Liquidateur est nommé en raison de l'insolvabilité du Partenaire.

(f) En vertu de l'article 30.2 (« Informations et engagements intégrés par renvoi aux présentes »), si le Partenaire n'a pas terminé l'enregistrement et les engagements sur le Portail des Partenaires des Nations Unies.

Le Partenaire informera immédiatement le HCR et le Gouvernement hôte si l'un des événements ci-dessus se produit.

27.5 Pas d'impact négatif sur la Population Ciblée. Les Parties veillent à ce qu'il n'y ait pas d'impact négatif d'une résiliation de l'Accord sur La Population Ciblée, y compris en élaborant un plan d'action à cet effet.

27.6 Effets de la résiliation. Sur avis écrit de résiliation du présent Accord, le Partenaire prend, sauf instructions contraires du HCR, des dispositions immédiates pour mettre un terme aux activités de façon ordonnée, tout en réduisant au minimum les dépenses, s'abstenir de prendre de nouveaux engagements en vertu du présent Accord, retirer le Personnel du Partenaire, transférer au HCR tous les travaux achevés complètement ou partiellement, régler ou mettre fin à toutes les obligations contractuelles, s'acquitter de toutes les obligations financières, et remettre un rapport narratif et financier final au HCR dans les délais prescrits par le HCR. En cas de résiliation et sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir :

(a) Le HCR ne sera pas tenu de verser de paiement au Partenaire, sauf pour les travaux et services effectués de manière satisfaisante et conformément au présent Accord avant la date de résiliation.

(b) Le HCR ne sera tenu responsable d'aucune dépense ou obligation acquittée en supplément des fonds réellement versés, sauf si elles sont expressément autorisées par écrit par le HCR. Au moment du règlement par le HCR du paiement autorisé, le HCR se dégage de toute obligation ou responsabilité d'indemniser en vertu du présent Accord.

(c) Le Partenaire envoie au HCR des rapports répondant aux exigences des rapports finaux, dus à l'échéance normale du présent Accord, et transfère au HCR tous les fonds non dépensés, produits et autres actifs fournis dans le cadre du présent Accord, et toute autre somme due au HCR, conformément aux dispositions des présentes.

Article 28 – Règlement amiable ; Arbitrage

28.1 Règlement à l'amiable. Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du présent Accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI ») en vigueur au moment de la conciliation, ou toute autre procédure convenue entre les Parties par écrit.

28.2 Arbitrage. Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du présent Accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'article 28.1 (« Règlement à l'amiable »), dans les 60 jours après la réception par une des Parties de la demande de règlement à l'amiable émanant d'une des autres Parties, sera soumis par l'une des Parties à un arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en vigueur au moment de la demande. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux de droit commercial international. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de cet arbitrage, comme réglant définitivement toute controverse, réclamation ou litige. Le lieu d'arbitrage sera Genève. Les délibérations s'effectueront en anglais. Le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction de n'importe quel bien corporel ou incorporel, ou informations confidentielles fournis en vertu de l'Accord, la résiliation de l'Accord ou toute autre mesure conservatoire. En outre, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur, en vigueur pour une période donnée,

au taux de base publié de la Banque d'Angleterre en vigueur pendant ladite période (quoi qu'il en soit, ce paiement d'intérêts ne peut être de moins de 0 %) et il doit s'agir d'un paiement d'intérêts simples uniquement.

28.3 Limitation des actions. Toutes procédures arbitrales en vertu du présent article 28, découlant du présent Accord, doivent être engagées dans les trois ans après la survenue de la cause de l'action.

Article 29 – Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies ou du HCR (en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies).

Article 30 – Dispositions Générales

30.1 Langue. Le présent Accord ne peut être signé que dans l'une des trois langues suivantes : anglais, français ou espagnol. Une traduction non officielle dans une autre langue peut être annexée à la version officielle de la langue choisie uniquement dans des situations exceptionnelles. Si une traduction non officielle est annexée au présent Accord, elle doit être clairement marquée et considérée comme une traduction non officielle. En cas de litige ou de différend dans l'interprétation du présent Accord, c'est la version anglaise/française/espagnole qui prévaudra.

30.2 Informations et engagements intégrés par renvoi aux présentes. Le Partenaire fournit de manière précise et complète toutes les informations et tous les engagements nécessaires en lien avec son enregistrement sur le Portail des Partenaires des Nations Unies et avec le processus de sélection pour le Projet. Ces informations et engagements sont intégrés par renvoi aux présentes, font partie intégrale du présent Accord et sont réputées exacts et complets à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et pour toute sa durée. Si le Partenaire n'a pas terminé l'enregistrement et les engagements requis dans le Portail des Partenaires des Nations Unies avant la signature du présent Accord, il le fera dans les 90 jours suivant la signature du présent Accord, ou l'Accord sera résilié par le HCR avec effet immédiat.

30.3 Interprétation.

(a) À moins que le contexte ne s'y oppose clairement : (i) l'utilisation du singulier inclut le pluriel et vice versa ; et (ii) l'utilisation des mots « incluent », « incluse », « incluant », « en particulier » ou toutes expressions similaires n'est en aucun cas limitée et par conséquent ne restreint pas le sens des mots précédents ou suivants.

(b) Les références faites à une politique ou orientation du HCR ou à tout autre document publié par le HCR sont réputées viser toutes modifications, tous suppléments ou remplacements de ces documents ou les versions de ces documents telles que communiquées par le HCR au Partenaire.

(c) Les références aux articles visent les articles des Conditions Générales. Les références aux sections visent les sections des Conditions Particulières .

(d) Les titres utilisés dans le présent Accord sont fournis pour des raisons pratiques et n'affectent pas leur interprétation.

30.4 Modifications. Les Parties se consultent mutuellement à propos de toute proposition de modification du présent Accord. Toute modification du présent Accord est effectuée sous forme écrite et signée par les Parties, dans la forme prescrite par le HCR.